

Règlement communal du 22 juillet 2024 concernant l'allocation de subventions financières aux citoyens pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'assainissement énergétique, le conseil en énergie, l'installation de bornes de charge intelligentes collectives, la réparation de biens et les installations solaires photovoltaïques

Table des matières

Article 1^{er} - Objet2

Article 2.....2

Article 3.....2

 Installations techniques valorisant les sources d'énergies renouvelables :2

 Installation de collecte des eaux de pluie3

 Assainissement énergétique.....3

 Conseil en énergie4

 Bornes de charge intelligentes au niveau d'immeubles collectifs4

 La réparation de biens4

Article 4.....5

Article 5.....5

Article 6.....5

Article 7.....5

Article 8.....5

Article 9.....6

Article 10.....6

Article 11.....6

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables et des mesures d'économie d'eau potable dans les bâtiments situés sur le territoire de la commune de Dippach.

Article 2

Les projets à subventionner sont regroupés en 8 catégories de base :

- A. Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire) sans appoint de chauffage.
Installation de capteurs solaire thermiques (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage.
- B. Installation de production d'énergie par le procédé photovoltaïque.
- C. Installation de pompes à chaleur air/eau ou utilisant la géothermie.
- D. Installation de collecte des eaux de pluie.
- E. La réalisation de diverses mesures d'assainissement énergétique.
- F. Le conseil en énergie.
- G. L'installation de bornes de charge intelligentes au niveau d'immeubles collectifs.
- H. La réparation de biens.

Article 3

Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :

Installations techniques valorisants les sources d'énergies renouvelables :

Pour les installations techniques valorisants les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
A	Installations solaires thermiques			
	• avec appoint de chauffage	25 %	1.000 €	1.000 €/logement
	• sans appoint de chauffage	25%	625 €	625 €/logement
B	Installations solaires photovoltaïques	-	250 €/kWp pour un total maximal éligible de 30 kWp	250 €/kWp pour un total maximal éligible de 30 kWp
C	Pompes à chaleur air/eau ou géothermie	-	1.500 €	1.500 €

Installation de collecte des eaux de pluie

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
D	Installation d'un système de récupération d'eau pluviale	25%	250 €	250 €/logement

Assainissement énergétique

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
E	<ul style="list-style-type: none"> • Mur extérieur (isolé du côté extérieur) • Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) • Toiture inclinée ou plate • Mur contre sol ou zone non chauffée • Dalle supérieur contre zone non chauffée • Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol • Fenêtre et portes-fenêtres • Ventilation avec récupération de chaleur 	20%	2.000 €	2.000 €/logement

Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
F	Conseil en énergie (pour bâtiments résidentiels âgés de plus de 10 ans) par un conseiller en énergie agréé	20 %	300 €	360 €/logement

Bornes de charge intelligentes au niveau d'immeubles collectifs

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
G	Bornes de charge intelligentes en immeuble collectif	20%	330 €/logement

La réparation de biens

Sont susceptibles d'être subventionnés, les biens ou leurs pièces détachées, s'ils ont été achetés auprès d'une entreprise inscrite au registre de commerce ou réparés avec succès par celle-ci. Sont exclues les réparations qui sont prises en charge par une garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique, ainsi que les appareils destinés à un usage professionnel ou commercial.

	Désignation de l'élément concerné	Montant maximal de l'aide communale par an et par logement individuel
H	<ul style="list-style-type: none">Appareils ménagers (appareils munis d'une classe énergétique de référence minimale requise, voir annexe « critères »)Appareils électriques et électroniques (tout appareil produit après l'année 2006)Textiles et chaussuresMeubles (sauf restauration d'antiquités) et cuisines équipées (mobilier et quincaillerie)Outils et appareils de jardinage <p>Les appareils doivent répondre aux critères, repris en annexe pour faire partie de la présente décision.</p> <p>Sont exclus les appareils destinés à un usage professionnel ou commercial.</p>	50% du montant TTC de la facture de réparation par bien, avec un plafond maximal de 200 € par an et par logement individuel

Article 4

A) Les aides communales sont accordées dans les conditions suivantes :

- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs, à l'exception du point H de l'article 2. A ce niveau, pour toute demande de subvention, une facture acquittée et datée d'une entreprise agréée avec mention de la référence exacte de la nature de la réparation effectuée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention doit être introduite. Toute demande est à introduire six mois après l'achat ou la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai. Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai d'un mois consécutif à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est définitivement rejetée.
- Les aides sont réservées aux personnes physiques et morales résidant dans la commune de Dippach, pour des projets concernant des bâtiments d'habitations et à usage commercial sis sur le territoire de la commune de Dippach. Concernant le point H de l'article 2, une subvention pour la réparation et les pièces détachées peut être accordée aux biens suivants, à condition que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune.

Article 5

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas, limité à un montant correspondant à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 du projet produisait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul des aides étatique et communale ne surmonte pas les 100% du coût du projet.

Article 6

Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique (à l'exception du point H, article 2) relative au projet et un document attestant le montant de la subvention étatique reçue, sont à joindre à la demande, sur base d'une déclaration sur l'honneur écrite. Les factures dûment acquittées, comportant une description détaillée des installations et des travaux réalisés, ainsi que toute autre preuve jugée nécessaire par la commune pour vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi de la subvention, doivent également être jointes à la demande.

Article 7

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la commune. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par l'Etat (à l'exception du point H, article 2).

Pour les points E, F, G et H ainsi que pour la modification de la subvention accordée pour l'installation solaire photovoltaïque, le règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024. Pour les points E et F, seuls les dossiers dont l'accord de principe du ministre de l'Environnement a été émis après le 1^{er} octobre 2024 pourront bénéficier de cette subvention. Pour le point B, seuls les dossiers dont le devis de l'installation solaire photovoltaïque a été signé après le 1^{er} octobre 2024 pourront profiter du montant adapté.

Les demandes dûment remplies sont soumises au collège échevinal qui y statue.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même projet dans le même immeuble, sauf pour le point H, article 2.

Article 9

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 10

Peuvent bénéficier des subventions ci-avant prévues, les projets achevés ainsi que les nouvelles constructions, à l'exception pour le point H, article 2.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.